

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi sur le tarif des douanes¹,

vu l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²,

vu le rapport du 30 août 2000 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 2000³,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. la modification du 12 janvier 2000⁴ de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)⁵ (annexe 1);
- b. la modification du 29 mars 2000⁶ de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange⁷ (annexe 2);
- c. la modification du 29 mars 2000⁸ de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)⁹ (annexe 3);
- d. les modifications du 13 décembre 1999¹⁰, du 17 décembre 1999¹¹ et du 14 février 2000¹² de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹³ (annexes 4, 6 et 7);

¹ RS 632.10

² RS 632.111.72

³ FF 2000 4598

⁴ RO 2000 270

⁵ RS 632.319

⁶ RO 2000 1018

⁷ RS 632.421.0

⁸ RO 2000 1017

⁹ RS 632.319

¹⁰ RO 1999 3622

¹¹ RO 2000 180

¹² RO 2000 620

¹³ RS 916.01

- e. l'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000¹⁴ (annexe 8);
- f. la modification du 13 mars 2000¹⁵ de l'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000¹⁶ (annexe 9);
- g. la modification du 13 décembre 1999¹⁷ de l'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés¹⁸ (annexe 5).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 7 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹⁴ RO **2000** 613

¹⁵ RO **2000** 839

¹⁶ RO **2000** 613

¹⁷ RO **1999** 3579

¹⁸ RS **632.111.723**

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords
de libre-échange (excepté la CE et l’AELE)**

Modification du 12 janvier 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L’ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l’AELE)¹⁹ est modifiée comme suit:

Annexe 2 (art. 1)

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applica- ble	Taux normal moins	
0301. 1000/0307.9000	exempt		TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI, MA, XC

Les notes de bas de page 7 à 18 relatives à ces numéros de tarif sont abrogées.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

12 janvier 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁹ RS 632.319

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELE et les CE
(Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du 29 mars 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange²⁰ est modifiée
comme suit:

N ^o du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
1904.9099	em ⁷²	em ⁷²

⁷² Grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	Fr. 4.80
--	----------

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

29 mars 2000	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz
--------------	--

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)

Modification du 29 mars 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)²¹ est modifiée comme suit:

N° du tarif	Taux préférentiels		Pays bénéficiaires (Code ISO 2)
	applicable	Taux normal moins	
1904.9099	em		(TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI, MA, XC) ⁹⁴

⁹⁴ grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires: taux applicable Fr. 4.80

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

29 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

²¹ RS 632.319

**Ordonnance générale
sur les importations de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 13 décembre 1999

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 10, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes²²,
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²³ est modifiée
comme suit:

Annexe 1, ch. 14

14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (Fr.)	Texte complémentaire
1001.1031	1.00	
...		
[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

²² RS 632.10
²³ RS 916.01

**Ordonnance
réglant les contributions à l'exportation
de produits agricoles transformés**

Modification du 13 décembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés²⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, remplacer les numéros de tarif et les désignations des produits de base après ex 0408.9910/9990 et al. 2

Numéro du tarif	Désignation des produits de base
...	
1101.0029	Farine de froment, de méteil et de seigle
1102.1029	
1103.1199, ex 1919 ex 1104.1919, ex 2919	Autres produits de la mouture de froment, de seigle et de méteil
ex 1104.3089	Germes de froment, de seigle et de méteil

² Des contributions sont également accordées pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes (sauf pour les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés, le fructose et le maltose chimiquement purs ainsi que les sucres de canne bruts), en tant qu'ils sont exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes.

²⁴ RS 632.111.723

Art. 6, al. 1, let. a, a^{bis}, b, g et h

¹ Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre* et le *lait condensé*: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²⁵;
- a^{bis}. pour la *crème en poudre*: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour la crème en poudre destinée à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 530 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;
- g. *Abrogée*
- h. pour les *germes de froment, de seigle et de méteil*: le prix moyen net relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les germes de froment départ moulin.

Art. 7, al. 2 et 4

² Les prix étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour les produits de référence correspondants, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse pour le produit de référence correspondant. Lorsque le montant de base de la CE est supérieur au taux du tarif douanier commun, ce dernier s'applique. Les prix des produits de la mouture de blé tendre sont multipliés par le facteur de conversion technique.

Produits de base	Produits de référence
Crème en poudre et lait condensé	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 %
Farines et autres produits de la mouture de céréales panifiables	Blé tendre

⁴ Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant du numéro de tarif 1904.10, le

²⁵ RS 632.111.72

prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code NC 1904.1090 multiplié par le facteur de conversion technique. Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme d'autres produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes, le prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code additionnel n° 7006 multiplié par le facteur de conversion technique.

Art. 17^{bis}

Abrogé

II

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés²⁶ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. a et b

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminué des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²⁷;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;

Art. 7, al. 3

³ Le prix étranger des pommes de terre à l'état frais est égal au prix représentatif de la CE pour les pommes de terre industrielles.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

²⁶ RS 632.111.722

²⁷ RS 632.111.72

Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 14 février 2000

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre²⁸,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 7, organisation du marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁹, est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 21 février 2000.

14 février 2000

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

²⁸ RS 916.113.11
²⁹ RS 916.01

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire <i>[1]</i>	Désignation de la marchandise <i>[1]</i>	Numéro(s) du tarif <i>[1]</i>	Contingent tarifaire (tonnes) <i>[1]</i>
14	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i>		
14.1	<i>Pommes de terre y compris plants de pommes de terre</i>	0701. 1010 9010	18 250
14.1.1	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2000¹⁾</i>	0701. 1010 9010	25 750
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>	0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	4 000
<i>[1]</i>	<i>Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras</i>		

**Ordonnance générale
sur les importations de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 17 décembre 1999

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi sur l'agriculture³⁰,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles³¹, est modifiée conformément à la version ci-jointe:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41	Frais, non salé	0405.1011	1100

II

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre³² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ Une part de 1000 tonnes du contingent tarifaire partiel 07.41 est attribuée aux producteurs de beurre.

³⁰ RS 910.1
³¹ RS 916.01; RO 1999 2719
³² RS 916.357.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

17 décembre 1999

Office fédéral de l'agriculture:

Burger

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables à certains produits
dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000**

du 13 décembre 1999

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 4, al. 3, let. a, de la loi sur le tarif des douanes³³,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 2000, des produits énumérés à l'art. 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ³⁴	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

Art. 3 Droits de douane

Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

³³ RS 632.10

³⁴ RS 632.10 annexe

Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire

¹ L'autorité d'exécution selon l'article 9 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant.

² Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là.

Art. 5 Présentation de la requête

Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières.

Art. 6 Restitution

Les droits à l'importation sont restitués par l'autorité d'exécution aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires.

Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3 du 19 décembre 1996³⁵ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne³⁶ sont applicables.

Art. 8 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

L'autorité d'exécution publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

Art. 9 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2000³⁷.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³⁵ RS 0.632.401.3

³⁶ RS.0.632.401

³⁷ Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 février 2000.

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables à certains produits
dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000**

Modification du 13 mars 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000³⁸ est modifiée comme suit:

Art. 2

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N ^o du tarif des douanes ³⁹	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 t net

³⁸ RS 632.422.0; RO 2000 613
³⁹ RS 632.10 annexe

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

13 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz